



Commission paritaire de l'industrie alimentaire

1180001 Meuneries et fleurs de seigle

Convention collective de travail du 29 juin 2009

Conditions de travail et de rémunération dans les meuneries et entreprises de fleurs de seigle (Convention enregistrée le 13 octobre 2009 sous le numéro 94943/CO/118)

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. § 1er. Cette convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des meuneries et des entreprises de fleurs de seigle.

§ 2. Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

CHAPITRE II. Classification des ouvriers

Art. 2. Les ouvriers sont classés en quatre catégories, comme suit :

1. Catégorie A (ouvriers manœuvres) :

- ouvrier de magasin;
- "ensacheur et peseur" d'issues et déchets;
- nettoyeur de sacs vides;
- porteur de sacs;
- veilleur de nuit;



- brouetteur de charbon.

2. Catégorie B (ouvriers spécialisés) :

- déchargeur spécialisé de grains ex-bateaux;
- ouvrier de nettoyage (grains);
- sasseur;
- blutteur;
- ensacheur-peseur spécialisé de farine;
- conducteur de chevaux.

3. Catégorie C (ouvriers qualifiés) :

- machiniste;
- chauffeur de chaudière;
- conducteur de cylindre;
- conducteur spécialisé de nettoyage (grains);
- canneleur;
- conducteur de véhicules automobiles.

4. Catégorie D (ouvriers de métiers) :

- conducteur de moulin (ouvrier assumant la responsabilité de la conduite d'un moulin d'une capacité journalière de maximum 150 sacs);
- ajusteur;
- électricien;



- forgeron
;
- maçon;
- menuisier;
- peintre, etc. ...

CHAPITRE VI. *Validité*

Elle produit ses effets le 1er janvier 2009 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2010. Subséquemment, elle sera prolongée par tacite reconduction pour des périodes consécutives d'un an, sauf dénonciation par une des parties signifiée au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention collective de travail par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire.